

CANADA
Province de Québec
M.R.C. de la Vallée-de-la-Gatineau
Municipalité de Messines

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Messines, tenue lundi 7 janvier 2019 à 19h00 à la salle Réjean-Lafrenière du Centre multiculturel de Messines sis au 70, rue Principale à Messines.

Sont présents :

M. Ronald Cross, maire
Mme Anne Langevin, conseillère
Mme Annie Galipeau, conseillère
M. Éric Galipeau, conseiller
M. Yves St-Jacques, conseiller
M. Jean-Guy Carignan, conseiller

Monsieur Jim Smith, directeur général

Absence motivée :

M. Denis Bonhomme, conseiller et maire substitut

Présence dans la salle : Deux (2) personnes.

OUVERTURE DE LA RENCONTRE

Le maire, monsieur Ronald Cross, ayant constaté qu'il y avait quorum, déclare la session ouverte à 19h00. Il souhaite la bienvenue aux participants.

R1901-001

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition d'Annie Galipeau,
Appuyée par Yves St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

Que l'ordre du jour soit adopté, tout en gardant le point varia ouvert;

Ordre du jour

0 OUVERTURE DE LA RENCONTRE

- 0.1 Moment de réflexion
- 0.2 Ouverture de la session
- 0.3 Adoption de l'ordre du jour
- 0.4 Adoption du procès-verbal du 3 décembre 2018
- 0.5 Adoption du procès-verbal du 17 décembre 2018
- 0.6 Suivi au procès-verbal
- 0.7 Période de questions

100 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

110 CONSEIL MUNICIPAL

- 110-01 Renouvellement des adhésions – Associations et regroupement
- 110-02 Demande d'autorisation Tournoi de pêche organisé par élèves CEHG
- 110-03 Autorisation de présenter une demande auprès du programme Emploi d'été 2019
- 110-04 Sogecom offre de service pour la transformation du site web actuel
- 110-05 Club de petits déjeuners de l'école Ste-Croix - Demande de commandite
- 110-06 Politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires
- 110-07 Maison de la culture - Demande de soutien financier
- 110-08 Patinoire du Parc Antonio-Guertin - Renouvellement de l'entente d'approvisionnement en eau
- 110-09 Avis de motion – Règlement 2019-353 Taxes foncières
- 110-10 Avis de motion – Règlement 2019-354 Boues septiques
- 110-11 Politique de prévention du harcèlement
- 110-12 Avis de motion Règlement 2019-355 sur le traitement des élus municipaux

- 110-13 Demande d'appui de la municipalité d'Aumond
- 110-14 Appui au projet Habitagolf
- 110-15 Industries Galipeau - Autorisation de paiement de factures
- 110-16 Fête Noël des enfants – Résumé des dépenses
- 110-17 Liste des comptes à payer pour le projet du garage municipal
- 110-18 Ordre de paiement #3 – Projet de construction du garage municipal
- 110-19 Festi-Neige édition 2019 – Contribution financière
- 110-20 Autorisation de dépense pour le renouvellement des assurances – Mutuelle des municipalités
- 110-21 Autorisation de dépense pour la facture de contrat de PG Solutions

130 GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

- 130-01 Présentation des comptes dus au 31 décembre 2018
- 130-02 Présentation des comptes payés au 21 décembre 2018
- 130-03 Présentation des salaires payés par dépôt direct
- 130-04 Rapport du dg des dépenses engagées au 21 décembre 2018
- 130-05 Caisse populaire – Relevé de compte au 21 décembre 2018
- 130-06 État des activités financières- Suivi du budget 2018

200 SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 200 Compte rendu du comité
- 200-01 Nomination du pompier Martin Coulombe
- 200-02 Adoption du rapport d'activité du SRCRSI pour l'an 1 (2017-2018)
- 200-03 Demande d'utilisation de la salle Réjean Lafrenière en cas d'urgence
- 200-04 Prise en charge de la coordination des cours de premiers soins par la MRCVG

300 TRANSPORT

400 ENVIRONNEMENT

500 COMITÉ DE LA FAMILLE ET/OU DES AÎNÉS

600 AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT

700 COMMUNICATION DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET LA BIBLIOTHÈQUE

- 700-01 Autorisation de dépense – Peinturer le local de la bibliothèque

800 CORRESPONDANCE OFFICIELLE REÇUE

- 800-01 Conseil en bref
- 800-02 Communiqué SQ
- 800-03 Aide financière – Service de police 2019

900 VARIA

1000 PÉRIODE DE QUESTIONS ET PAROLE AU PUBLIC

- 1000-1 Période de questions

1100 LEVÉE DE LA SESSION

ADOPTÉE

PROCÈS-VERBAUX

R1901-002

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2018

CONSIDÉRANT QU'une copie du document en titre a été remise à tous les membres du conseil deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
 Sur une proposition d'Éric Galipeau,
 Appuyée par Jean-Guy Carignan,
 Il est résolu à l'unanimité

D'ADOPTER ce procès-verbal tel que présenté.

ADOPTÉE

R1901-003

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2018

CONSIDÉRANT QU'une copie du document en titre a été remise à tous les membres du conseil deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
 Sur une proposition d'Yves St-Jacques,
 Appuyée par Anne Langevin,
 Il est résolu à l'unanimité

D'ADOPTER ce procès-verbal tel que présenté.

ADOPTÉE

CONSEIL MUNICIPAL

R1901-004

RENOUVELLEMENT DES ADHÉSIONS 2019 DE DIVERSES ASSOCIATIONS ET REGROUPEMENT

CONSIDÉRANT QUE dans un souci d'assurer à son personnel une source de référence et d'accompagnement, le conseil est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité que ces derniers adhèrent annuellement aux diverses associations selon leur champ de responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il soit dans l'intérêt de la Municipalité que celle-ci adhère annuellement à diverses associations ou regroupements qui ont comme objectif d'informer les acteurs du monde municipal ou de représenter les municipalités auprès des instances gouvernementales ou autres.

EN CONSÉQUENCE,
 Sur une proposition d'Éric Galipeau,
 Appuyée par Yves St-Jacques,
 Il est résolu à l'unanimité

D'AUTORISER l'adhésion ou l'inscription aux associations ou regroupement pour l'année 2019, par conséquent autorise le déboursé des frais applicables tels que suit à savoir :

N°	ASSOCIATION OU REGROUPEMENT	DESCRIPTION	FRAIS D'ADHÉSION (en plus des taxes applicables)
1	ADMQ	Directeur général (cotisation annuelle : 463\$, assurance : 348\$)	811.00\$
2	COMBEQ	inspecteur en bâtiment et en environnement (Alain Caron) Inspecteur en bâtiment et en environnement (Myriam Vallières)	375.00\$ 230.00\$
3	ACSIQ	Directeur incendie	265.00\$
4	FQM	Messines	1 875.69\$

ADOPTÉE

R1901-005

**TOURNOI DE PÊCHE ORGANISÉ PAR UN GROUPE ÉTUDIANTS DU
SECONDAIRE DE LA CITÉE ÉTUDIANTE DE LA HAUTE-GATINEAU
(CEHG)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est saisie d'une demande d'utilisation du site de la mise à l'eau publique du lac Blue Sea située sur le chemin du Quai pour l'organisation d'un tournoi de pêche par le groupe secondaire 243 de la citée étudiante de la Haute-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE l'activité a pour but de financer une partie du voyage de fin d'année de ce groupe;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition d'Annie Galipeau,
Appuyée par Yves St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

QUE le Municipalité de Messines autorise, le groupe 243 de la CEHG, à utiliser le site de la mise à l'eau publique du lac Blue Sea pour l'organisation du tournoi de pêche ;

QUE le conseil met à leur disposition certains équipements tels que tables de pique-nique et poubelles, conditionnellement à ce que les organisateurs se chargent de leur récupération au garage municipal, à l'installation sur le site et au retour de ceux-ci au garage;

QUE le site soit remis, après l'activité, dans le même état de propreté qu'à la prise de possession des lieux;

QUE l'accès à la borne sèche permettant l'approvisionnement en eau au service incendie de Messines, présente sur le site, ne soit jamais obstrué ou inaccessible par aucun équipement ou véhicule, et ce tout au long de l'activité

ADOPTÉE

R1901-006

GOVERNEMENT DU CANADA – PROGRAMME EMPLOI D'ÉTÉ

CONSIDÉRANT QU'emploi d'été Canada (EEC) est une initiative du gouvernement du Canada et qui accorde un financement aux employeurs du secteur public afin de créer des emplois d'été pour les étudiants âgés de 15 à 30 ans;

CONSIDÉRANT QUE la date limite de présentation des demandes auprès EEC est le 25 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite obtenir 2 projets d'emploi d'été étudiant pour l'entretien de ses parcs et espaces verts et pour son programme environnemental pour la sauvegarde de ses lacs, et ce en raison de 10 semaines par projet étudiant;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Jean-Guy Carignan,
Appuyé par Annie Galipeau,
Il est résolu à l'unanimité

D'AUTORISER le directeur général à présenter au nom de la Municipalité de Messines une demande de projet dans le cadre du programme « Emploi d'été Canada » dans le but d'obtenir du financement dans la création de deux emplois d'été pour étudiant d'une durée de 10 semaines chacune.

ADOPTÉE

R1901-007

RENOUVELLEMENT DU DESIGN VISUEL DU SITE WEB DE LA MUNICIPALITÉ DE MESSINES ET MODIFICATION DE CERTAINES FONCTIONNALITÉS

CONSIDÉRANT QU'une proposition de service a été demandée à l'entreprise SOGERCOM, créateur du site internet de la Municipalité de Messines, afin de réaliser un rajeunissement du design visuel actuel du site ainsi que la modification de certaines fonctionnalités et modules;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle plateforme permettra l'intégration facile de nouveaux modules et plug-ins, évolution technologique inévitable aujourd'hui;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de service fournie par Sogecom s'élève à 1 500.00 \$ en plus des taxes applicables pour la réalisation et l'installation du nouveau concept visuel;

EN CONSÉQUENCE,
Sur une proposition d'Annie Galipeau,
Appuyée par Yves St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

QUE le conseil accepte l'offre de services fournie par l'entreprise Sogecom pour l'élaboration et l'installation d'un nouveau concept visuel pour le site internet actuel de la Municipalité de Messines tel que décrit dans la proposition du 26 octobre 2018, et ce au prix de 1 500.00\$ en plus des taxes applicables;

QUE les mises à jour du site demeurent la responsabilité des employés assignés du secteur administratif de la Municipalité;

ADOPTÉE

R1901-008

CLUB DES PETITS DÉJEUNERS - DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la responsable d'école et la bénévole en chef du Club des petits déjeuners du Québec de l'école de Messines, sollicitent la Municipalité afin de fournir le sirop d'érable pour les petits déjeuners qui sont offerts à plus de 45 élèves de l'École Sainte-Croix de Messines;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en sirop d'érable, pour une période de 8 mois, sont de 4 litres par mois pour un total de 32 litres;

CONSIDÉRANT QU'un prix de 45\$ est fixé pour l'achat d'un 4 litres de sirop d'érable auprès de madame Kim Stosik de la cabane à sucre La Coulée;

EN CONSÉQUENCE,
Sur une proposition d'Annie Galipeau,
Appuyer par Anne Langevin,
Il est résolu à l'unanimité

D'AUTORISER l'émission d'un chèque de 360.00\$ au nom de la cabane à sucre La Coulée, et ce pour l'achat de 32 litres de sirop d'érable afin que les élèves de l'école Sainte-Croix de Messines puissent disposer, pour l'année scolaire entière, de sirop d'érable le matin, lors des petits déjeuners.

ADOPTÉE

R1901-009

ADOPTION DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES, ALCOOL, MÉDICAMENTS ET AUTRES SUBSTANCES SIMILAIRES

ATTENDU QUE l'employeur a le devoir de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses employés et d'assurer la sécurité de tous dans leur milieu de travail;

ATTENDU QUE tout employé a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres employés ou de tiers qui se trouvent sur les lieux du travail;

ATTENDU QUE l'employeur s'engage à prendre les moyens raisonnables pour fournir et maintenir un milieu de travail exempt de drogues, d'alcool et de toutes autres substances similaires;

ATTENDU QUE la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires peut affecter le rendement, le jugement ou les capacités d'un employé et avoir de graves conséquences sur ses collègues, les citoyens de la municipalité et le public en général, incluant l'image et la réputation de la municipalité;

ATTENDU QUE la Loi encadrant le cannabis précise qu'un employeur peut, en vertu de son droit de gérance, encadrer l'usage de cannabis, voire l'interdire complètement;

ATTENDU QUE l'employeur souhaite accompagner activement tout employé éprouvant des problèmes de consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition d'Yves St-Jacques,
Appuyé par Jean-Guy Carignan,
Il est résolu à l'unanimité

QUE la municipalité de Messines adopte la présente politique concernant l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires.

1. Buts de la politique

- ✓ Prévenir les risques associés à la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;
- ✓ Assurer la sécurité des employés, des citoyens et du public en général;
- ✓ Préciser les rôles et responsabilités des divers intervenants;
- ✓ Protéger l'image de la Municipalité de Messines.

2. Champ d'application

- a) La présente politique s'applique à tous les employés, incluant les cadres et la direction générale. Elle doit être respectée dans tout local, lieu ou terrain appartenant à l'employeur, ou loué ou utilisé par lui ou ses organismes affiliés, et dans tout local, lieu ou terrain où s'exercent des activités au nom de l'employeur (ci-après : « lieux de travail »);
- b) La politique s'applique aussi lors de l'utilisation de tout véhicule, matériel roulant ou autre machinerie et outillage appartenant à l'employeur, ou loué ou utilisé par lui et ses organismes affiliés;
- c) La politique s'applique à la consommation de drogues, alcool et médicaments qui peuvent affecter le rendement, le jugement ou les capacités intellectuelles ou physiques d'un employé (ci-après : « facultés affaiblies »).

3. Rôles, responsabilités et règles applicables

3.1 Employeur

- a) L'employeur applique la tolérance zéro quant à la consommation, l'usage, la possession, la vente ou la distribution de drogues, alcool et autres substances similaires sur les lieux de travail;
- b) L'employeur applique la tolérance zéro quant à la vente ou la distribution de médicaments sur les lieux du travail;
- c) L'employeur s'engage à faire connaître la présente politique aux employés;
- d) L'employeur s'engage à éduquer les employés sur les problèmes reliés à l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires en milieu de travail afin de prévenir cet usage;
- e) L'employeur s'engage à former les supérieurs immédiats à reconnaître les symptômes, les signes ou les comportements qui dénotent qu'il y un

affaiblissement des facultés (ci-après : « motifs raisonnables de croire»). Ces motifs raisonnables de croire qu'un employé a les facultés affaiblies peuvent être constitués des éléments suivants, mais non limitativement :

Difficulté à marcher;	Anxiété, paranoïa ou peur;
Odeur d'alcool ou de drogue;	Tremblements;
Troubles d'élocution;	Temps de réaction lent;
Yeux vitreux ou injectés de sang;	Comportement inhabituel ou anormal de l'employé.

- f) L'employeur se réserve le droit de demander une évaluation médicale, de fouiller les lieux du travail et d'exiger un test de dépistage, dans les limites fixées dans la présente politique;
- g) L'employeur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un employé contrevient aux directives de la présente politique se réserve le droit de refuser à l'employé l'accès aux lieux de travail, et ce, sans préavis;
- h) L'employeur s'engage à offrir un accompagnement sécuritaire à un employé qu'il croit avoir les facultés affaiblies;
- i) L'employeur se réserve le droit de permettre l'achat et la consommation raisonnable d'alcool sur les lieux du travail, par exemple à l'occasion d'une célébration, d'une activité sociale ou récréative particulière.

3.2 Employé

- a) Tout employé doit être en mesure de remplir, en tout temps et de façon sécuritaire et adéquate, en faisant preuve de jugement, les fonctions qui lui sont attribuées;
- b) Aucun employé n'est autorisé à se présenter sur les lieux du travail avec les facultés affaiblies par la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;
- c) Tout employé doit consommer ses médicaments de façon responsable. Par conséquent, il a la responsabilité de se renseigner auprès d'un professionnel de la santé afin de déterminer si les médicaments qu'il consomme peuvent avoir une influence sur sa prestation de travail et respecter les recommandations formulées, le cas échéant;
- d) Tout employé doit participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accident du travail sur les lieux de travail, y compris la dénonciation d'un collègue de travail qui semble avoir les facultés affaiblies en raison de sa consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;
- e) Tout employé aux prises avec un trouble lié à l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires doit le dénoncer à l'employeur si cela l'empêche de remplir les fonctions qui lui sont attribuées de façon sécuritaire et adéquate, en faisant preuve de jugement.

4. Mesures d'accommodement

- a) Lorsque requis par l'état de santé de l'employé, l'employeur peut l'accommoder en permettant notamment la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires si celui-ci lui fournit une opinion médicale attestant que l'usage de telles substances ne compromet pas sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ainsi que celles des autres sur un lieu de travail, et ce, en regard des tâches spécifiques reliées à son emploi;
- b) Au surplus, un employé qui souhaite faire l'usage de cannabis et ses dérivés à des fins thérapeutiques sur les lieux du travail peut le faire en remettant à l'employeur un certificat conforme au Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales;
- c) Dans le cas d'une dénonciation d'un employé aux prises avec un trouble lié à l'usage d'alcool, de drogues ou de prise de médicaments, l'employeur

s'engage à soutenir l'employé dans ses démarches et à l'orienter vers une ressource appropriée;

- d) Les mesures d'accommodement accordées par l'employeur ne confèrent pas en soi un droit de travailler sous l'influence de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires.

5. Test de dépistage ou évaluation médicale

- a) Un test de dépistage ou une évaluation médicale constitue un mécanisme de contrôle de l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires, et ce, afin de valider si l'employé en a fait usage de façon contraire à la présente politique;
- b) L'employeur peut demander à un employé de se soumettre à un test de dépistage ou une évaluation médicale, selon la situation, notamment dans les cas suivants :
 - 1) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'employé consomme, est sous l'influence ou a les facultés affaiblies par les drogues, alcools, médicaments et autres substances similaires sur les lieux de travail;
 - 2) Lors d'un retour au travail, suite à une absence reliée à la poursuite d'un traitement contre l'alcoolisme ou la toxicomanie, et ce, afin de s'assurer que l'employé poursuive sa réadaptation et soit en mesure de réintégrer son emploi sans mettre sa sécurité ou celle des autres en danger;
 - 3) Le plus tôt possible après la survenance d'un incident ou accident où l'employeur a des motifs raisonnables de croire que la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires ait pu contribuer ou causer cet incident ou accident;
- c) Dans tous les cas, le refus d'un employé de se soumettre à un test de dépistage ou à une évaluation médicale peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires ou administratives pouvant aller jusqu'au congédiement.

6. Fouille

Lorsque l'employeur a des motifs sérieux de croire qu'un employé consomme de la drogue, de l'alcool et autres substances similaires sur les lieux de travail ou encore qu'il vend ou distribue des drogues, alcool, médicaments ou autres substances similaires sur les lieux de travail, celui-ci peut procéder à une fouille du bureau, de l'espace de travail, du casier ou de tout endroit similaire qui est attribué à l'employé.

7. Mesures disciplinaires et administratives

L'employé qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures disciplinaires et administratives pouvant aller jusqu'au congédiement.

8. Confidentialité

L'employeur respecte le droit des employés à la confidentialité des renseignements personnels les concernant relativement à l'application de la présente politique. En conséquence, il reconnaît que ceux-ci demeureront confidentiels sauf dans la mesure où cela l'empêche d'accomplir adéquatement ses obligations.

9. Révision et sensibilisation

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la présente politique est remise à chaque nouvel employé. Une copie signée par les employés, incluant les cadres et la direction générale, est déposée à leur dossier d'employé.

10. Abrogation

La présente politique abroge et remplace tous autres politiques, résolutions, antérieurs incompatible avec les dispositions de la présente politique.

ADOPTÉE

R1901-010

CAMPAGNE DE SOCIO-FINANCEMENT DE LA MAISON DE LA CULTURE

CONSIDÉRANT QUE la Maison de la Culture de la Vallée-de-la-Gatineau a soumis à la Municipalité de Messines une demande de soutien financier dans le cadre de sa campagne de socio-financement de la Maison de la culture pour la reconstruction de la salle de spectacle;

CONSIDÉRANT QUE la campagne suggère comme contribution, une somme représentant .50\$ ou 1\$ per capita;

CONSIDÉRANT QUE le versement de la contribution peut être effectué à la Maison de la culture au cours de l'année 2019 ou au début 2020;

CONSIDÉRANT QUE selon le *Décret de population 2018 (#1213-2017)–Municipalités locales, arrondissements, villages nordiques et territoires non organisés* publié dans la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2017, la population de Messines est de 1 580.

EN CONSÉQUENCE,
Sur une proposition d'Éric Galipeau,
Appuyée par Jean-Guy Carignan,
Il est résolu à l'unanimité

QUE le conseil consent à une aide financière, représentant 1\$ per capita, à la campagne de socio-financement de la Maison de la Culture;

QUE le paiement de la contribution soit versé selon les besoins des gestionnaires de la Maison de la Culture au cours de la présente année ou au début de l'an 2020.

ADOPTÉE

R1901-011

PATINOIRE DU PARC ANTONIO-GUERTIN – RENOUELEMENT DE L'ENTENTE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

CONSIDÉRANT QUE le terrain du parc Antonio Guertin où se situe la patinoire dans le secteur Farley n'est pas muni d'un puits permettant l'entretien de la patinoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a conclu une entente de fourniture en eau pour l'entretien de la patinoire du secteur Farley avec les propriétaires du 32, chemin Guertin (Voir résolution #2006-01-7106);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Messines souhaite renouveler l'entente 2006 avec les propriétaires du 32, chemin Guertin.

EN CONSÉQUENCE,
Sur une proposition de Jean-Guy Carignan,
Appuyée par Anne Langevin,
Il est résolu à l'unanimité

D'AUTORISER le renouvellement de l'entente entre la Municipalité de Messines et les propriétaires du 32, chemin Guertin, monsieur Daniel Crytes et madame Michèle Guilbeault, relativement à l'approvisionnement en eau pour l'année 2019 selon les termes de la résolution #2006-01-7106 et par conséquent autorise le paiement des frais d'utilisation pour l'année 2019 au montant de 165\$.

ADOPTÉE

R1901-012

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2019-353 « RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS »

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présent déclarent avoir reçu copie dudit règlement 2019-353.

EN CONSÉQUENCE,

Un avis de motion est donné par le conseiller Jean-Guy Carignan qu'à une assemblée subséquente, il sera déposé pour approbation le *règlement numéro 2019-353*, « Règlement sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations »

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (modifié par l'article 26 du projet de règlement 155), le conseiller donnant le présent avis de motion dépose le projet de règlement n° 2019-353, accompagné d'une demande de dispense de lecture.

ADOPTÉE

R1901-013

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-354 « RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS APPLICABLES POUR L'ANNÉE 2019 POUR LES SERVICES SUPPLÉMENTAIRES OU SPÉCIAUX DE VIDANGE, DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE VALORISATION DES BOUES SEPTIQUES ET DES EAUX USÉES AINSI QUE DES FRAIS ADMINISTRATIFS APPLICABLES

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présent déclarent avoir reçu copie dudit règlement 2019-354.

EN CONSÉQUENCE,

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (modifié par l'article 26 du projet de règlement 155), le conseiller donnant le présent avis de motion dépose le projet de règlement n° 2019-354, accompagné d'une demande de dispense de lecture.

ADOPTÉE

R1901-014

POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL

ATTENDU QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

ATTENDU QUE la Loi sur les normes du travail (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

ATTENDU QUE la Municipalité de Messines s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

ATTENDU QUE la Municipalité de Messines entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QUE la Municipalité de Messines ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QU'IL appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition d'Annie Galipeau,
Appuyé par Jean-Guy Carignan,
Il est résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Messines adopte la présente Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

1. Objectifs de la politique

La présente politique vise à :

- ✓ Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;
- ✓ Prendre les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser toute forme de harcèlement, psychologique ou sexuel, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Préciser les rôles et les responsabilités de tous les membres de l'organisation en lien avec la présente politique;
- ✓ Gérer et faire cesser efficacement les comportements de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Encourager les employés de la Municipalité de Messines à dénoncer toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

2. Champ d'application

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs de la Municipalité de Messines ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers. Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail et à l'occasion d'événements sociaux reliés au travail.

3. Définitions

Employé :

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la présente politique, le bénévole est assimilé à un employé.

Employeur :

Municipalité de Messines.

Droit de gérance :

Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer la bonne marche et la rentabilité de la Municipalité de Messines. Par exemple, suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement psychologique avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celle-ci de manière discriminatoire ou abusive.

Harcèlement psychologique :

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste.

En général, le harcèlement se traduit par des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Cette définition inclut le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le harcèlement sexuel (ci-après collectivement : « harcèlement »).

Harcèlement sexuel :

Pour précision, le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- ✓ Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- ✓ Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle de la personne;
- ✓ Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- ✓ Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

Incivilité :

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre à toute relation en milieu de travail.

Mis en cause :

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, incivil ou violent et faisant l'objet d'un signalement ou d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

Plaignant :

La personne se croyant victime de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

Supérieur immédiat :

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

Violence au travail :

Toute agression qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

4. Rôles et responsabilités

Toutes les personnes visées par la présente politique doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Elles doivent également contribuer à la mise en place d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

4.1 Le conseil municipal

- a) Prend les moyens raisonnables pour prévenir, ou, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, faire cesser le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail;
- b) Soutient la direction générale et les supérieurs immédiats dans l'application de la présente politique;
- c) Reçoit toute plainte qui vise la direction générale, auquel cas, les articles de la présente politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

- 4.2 La direction générale :**
- a) Est responsable de l'application de la présente politique;
 - b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte et fait enquête ou le réfère à un expert à l'externe.
- 4.3 La direction générale**
- a) Assure la diffusion de la présente politique et sensibilise les employés;
 - b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte en prenant les moyens raisonnables pour maintenir un climat de travail sain;
 - c) Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;
 - d) Informe le comité d'administration du conseil de tout signalement, plainte ou intervention d'intérêt.
- 4.4 L'employé**
- a) Prend connaissance de la présente politique;
 - b) Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.
- 4.5 Le plaignant**
- a) Signale toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail au potentiel mis en cause de façon à lui demander de cesser de tels comportements;
 - b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail se poursuit;
 - c) Collabore aux mécanismes de règlement.
- 4.6 Le mis en cause**
- a) Collabore aux mécanismes de règlement.
- 5. Procédure interne de traitement des signalements et des plaintes**
- a) Tout signalement ou plainte sera traité avec diligence, équité, discrétion et de façon impartiale;
 - b) Dans la mesure du possible, le plaignant doit rapidement signifier au mis en cause de cesser immédiatement son comportement indésirable ou harcelant;
 - c) Les mécanismes prévus à la présente politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.
- 5.1 Mécanisme informel de règlement**
- a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement de conflit. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'un signalement ou d'une plainte;
 - b) Le plaignant signale le conflit auprès de son supérieur immédiat (ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en cause) et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;
 - c) La personne qui reçoit un signalement ou une plainte doit :
 - ✓ Vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;
 - d) Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite le signalement ou la plainte doit :
 - ✓ Obtenir la version des faits de chacune des parties;
 - ✓ Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;
 - ✓ Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;
 - e) Si le mécanisme échoue, la personne qui a reçu ou traité le signalement ou la plainte informe le plaignant de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel de règlement. Elle informe la direction générale de l'échec du mécanisme informel. Cette dernière peut décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.
- 5.2 Mécanisme formel de règlement du harcèlement**

- a) Le mécanisme formel de règlement ne s'applique pas aux signalements ou plaintes relatifs à l'incivilité ou la violence au travail, à moins qu'ils ne s'assimilent à du harcèlement;
- b) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire.
- c) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoin des événements.

5.3 Enquête

- a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :
 - ✓ Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler le conflit;
 - ✓ Décide si elle fait elle-même enquête ou si elle la confie à une tierce personne ou à un expert à l'externe (ci-après collectivement : « personne désignée »);
 - ✓ Établit des mesures temporaires, lorsque requis;
- b) La direction générale ou la personne désignée vérifie ensuite si la plainte est recevable et fait connaître sa décision par écrit au plaignant;
- c) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale ou la personne désignée examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant;
- d) La direction générale ou la personne désignée avise tout d'abord verbalement le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, minimalement quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation lui indique les principaux éléments de la plainte;
- e) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les divers témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix qui n'est pas concerné(e) par la plainte. Toute personne rencontrée, incluant l'accompagnateur, doit signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

5.4 Conclusions de l'enquête

- a) La direction générale ou la personne désignée produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Pour donner suite à l'enquête, elle peut notamment :
 - ✓ Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin de les informer si la plainte est fondée ou non;
 - ✓ Rencontrer le comité d'administration du conseil ou la direction générale afin de l'informer si la plainte est fondée ou non et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;
 - ✓ Intervenir dans le milieu de travail du plaignant pour faire cesser le harcèlement;
 - ✓ Imposer des sanctions (décision par le conseil municipal);
 - ✓ Convenir d'un accommodement raisonnable lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;
 - ✓ Orienter le plaignant ou le mis en cause vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle;
- b) Le plaignant peut retirer sa plainte en tout temps par écrit. Dans le cas où la plainte est retirée par le plaignant, la direction générale se réserve le droit de poursuivre l'enquête si elle juge que la situation le justifie;
- c) Certaines mesures peuvent aussi être implantées afin de garantir un milieu de travail sain, et ce, même si aucune allégation de harcèlement ne s'avère fondée.

6. Mécanisme formel de règlement de plainte ou signalement d'incivilité ou de violence au travail

- a) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite d'incivilité ou de violence au travail. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire.
- b) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoin des événements.
- c) En cas d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations d'incivilité ou de violence, la direction générale ou la personne désignée peut décider de faire enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;
- d) Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une plainte d'incivilité ou de violence. Dans un tel cas, la direction générale ou la personne désignée détermine les accommodements raisonnables applicables, le cas échéant;
- e) Dans le cas où un élu ou la direction générale est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil municipal de déterminer le processus approprié pour traiter le conflit.

7. Sanctions

- a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;
- b) L'élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires selon la gravité des gestes posés.

8. Confidentialité

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la présente politique. Tout signalement et toute plainte sont traités avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées. En conséquence, l'employeur reconnaît que ces renseignements demeureront confidentiels dans la mesure où l'employeur doit accomplir adéquatement les obligations ci-haut décrites. Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

9. Bonne foi

- a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;
- b) Toute personne à qui la présente politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;
- c) Le plaignant qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

10. Représailles

Une personne ne peut se voir imposer de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la présente politique ni parce qu'elle a participé au mécanisme d'enquête. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

11. Révision et sensibilisation

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la présente politique est remise à chaque nouvel employé. Une copie signée par les employés, incluant les cadres et la direction générale, est déposée à leur dossier d'employé.

12. Abrogation

La présente politique abroge et remplace tous autres politiques résolutions, antérieures incompatible avec les dispositions de la présente politique.

ADOPTÉE

R1901-015

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-355 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présent déclarent avoir reçu copie dudit règlement 2019-355.

EN CONSÉQUENCE,

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (modifié par l'article 26 du projet de règlement 155), le conseiller donnant le présent avis de motion dépose le projet de règlement n° 2019-355, accompagné d'une demande de dispense de lecture.

ADOPTÉE

R1901-016

DEMANDE D'APPUI DE LA MUNICIPALITÉ D'AUMOND AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

CONSIDÉRANT la demande de la Municipalité d'Aumond auprès du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

CONSIDÉRANT QUE cette route relie plusieurs municipalités de la MRC Vallée-de-la-Gatineau avec Mont-Laurier et qu'elle est de plus en plus achalandée;

CONSIDÉRANT QU'un accident mortel est survenu en novembre dernier et tous les autres accidents qui sont survenus antérieurement sur cette route;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise un entretien plus adéquat et sécuritaire pour l'ensemble de la route 107;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Jean-Guy Carignan,
Appuyée par Yves St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

D'APPUYER la Municipalité d'Aumond dans ses démarches auprès du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour un entretien plus sécuritaire et adéquat de la route 107;

QUE cette résolution soit acheminée à notre député monsieur Robert Bussières, au ministre responsable de l'Outaouais monsieur Mathieu Lacombe, au ministre des Transports monsieur François Bonnardel, à monsieur le Premier ministre François Legault ainsi qu'aux municipalités de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, MRC Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

R1901-017

DEMANDE D'APPUI DANS LE CADRE DU PROJET HABITAGOLF

CONSIDÉRANT la demande d'appui du projet Habitagolf auprès du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour l'obtention d'une permission particulière;

CONSIDÉRANT QUE les promoteurs souhaitent construire un nouveau chemin permettant de relier les deux parties de l'immeuble comportant les cadastres numéro 5 204 716 et 6 289 846, Cadastre du Québec, qui se trouvent séparés par le Parc linéaire;

CONSIDÉRANT QU'il y aura cession du chemin à la Municipalité par les promoteurs dès que les normes et exigences municipales de construction routières reliées à la construction de ce dernier seront atteintes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire appuyer le projet de développement d'Habitatgolf.

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition d'Yves St-Jacques,
Appuyée par Jean-Guy Carignan,
Il est résolu à l'unanimité

D'APPUYER la demande de permission particulière des promoteurs du projet Habitagolf auprès du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, afin que le chemin projeté, qui reliera les cadastres 5 204 716 et 6 289 846, puisse traverser le Parc linéaire.

ADOPTÉE

R1901-018

AUTORISATION POUR PAIEMENT DE FACTURES DES INDUSTRIES GALIPEAU

Sur une proposition d'Anne Langevin,
Appuyée par Yves St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

D'AUTORISER le paiement au montant de 300.00 \$ plus les taxes applicables pour la facture relativement à des travaux de réparations et soudure exécutés par les Industries Galipeau, soit:

Facture no :	Montant facturé avant taxes
6858	300.00 \$
TOTAL	300.00 \$

Note au procès-verbal: Le conseiller monsieur Éric Galipeau s'est retiré lors des délibérations et de la prise de décision de la présente résolution en raison d'un potentiel ou d'une apparence de conflit d'intérêts (M. André Galipeau, propriétaire des Industries Galipeau est le frère du conseiller É. Galipeau) et ce, en conformité avec le règlement 2011-288, règlement portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

ADOPTÉE

R1901-019

ACTIVITÉ "NOËL DES ENFANTS" – AUTORISATION DE PAIEMENT DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES

CONSIDÉRANT QUE par la résolution R17811-310, le conseil a alloué aux responsables un budget organisationnel de 1 500.00 \$ pour l'activité "Noël des enfants";

CONSIDÉRANT QUE les dépenses engagées pour la tenue de l'activité s'élèvent à 1 855.93 \$, représentant un dépassement des dépenses inhérentes à l'activité d'un montant de 355.93 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Annie Galipeau,
Appuyé par le conseiller Jean-Guy Carignan,
Il est résolu à l'unanimité,

D'AUTORISER le remboursement des frais additionnels, selon les pièces justificatives fournies, aux personnes responsables des achats effectués dans le cadre de la tenue de l'activité "Noël des enfants".

ADOPTÉE

R1901-020

AUTORISATION POUR PAIEMENT DE FACTURES CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU GARAGE MUNICIPAL

Sur une proposition d'Annie Galipeau,
Appuyée par Yves St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

D'AUTORISER le paiement au montant de 1760.00 \$ plus les taxes applicables pour les factures relativement aux travaux de construction du garage municipal soit:

Item	Fournisseurs	Montant avant taxes
1	LH2	1 760.00 \$
2	Robert Ledoux	2 070.00 \$
TOTAL		3830.00\$

ADOPTÉE

R1901-021

AUTORISATION DU 3^{ÈME} PAIEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE Robert Ledoux, architecte, a émis un certificat de paiement pour le 3^{ème} versement dans le projet de construction du garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE le montant s'élève à 78 661.01 \$ incluant les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition d'Yves St-Jacques,
Appuyée par Anne Langevin,
Il est résolu à l'unanimité

D'AUTORISER un déboursé au montant de 78 661.01 \$ au nom de l'entrepreneur Vamaya., et ce conformément à la demande de paiement déposée par monsieur Robert Ledoux, architecte.

ADOPTÉE

R1901-022

FESTI-NEIGE ÉDITION 2019 - CONTRIBUTION FINANCIÈRE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal sont favorables à la tenue de l'édition 2019 du Festi-Neige;

CONSIDÉRANT QU'un montant provisoire de 5 000\$ a été réservé à même du budget 2019, somme servant de contribution financière pour la tenue de l'édition 2019 du Festi-Neige;

CONSIDÉRANT QUE le conseil encourage l'organisation d'un tel évènement sur son territoire, au bénéfice de toute la population et par conséquent souhaite contribuer financièrement à la réussite de celle-ci, pour un montant de 5 000.00\$.

EN CONSÉQUENCE,

Sur une approbation d'Éric Galipeau,
Appuyée par Annie Galipeau,
Il est résolu à l'unanimité

D'AUTORISER une contribution financière de 5 000\$ au comité organisateur du Festi-Neige édition 2019, montant servant à supporter la tenue de l'activité hivernale.

ADOPTÉE

R1901-023

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE DE LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE Le Groupe Ultima Inc., de Montréal, courtier en assurances représentant la Mutuelle des municipalités du Québec a fait parvenir le contrat de renouvellement des assurances de la Municipalité pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE la facture totale des assurances 2019 représente une augmentation de prime de 957\$ comparativement à la prime 2018;

EN CONSÉQUENCE,
Sur une proposition d'Yves St-Jacques,
Appuyée par Jean-Guy Carignan,
Il est résolu à l'unanimité

D'AUTORISER le renouvellement et le paiement de la police d'assurance municipale avec la MMQ pour l'année 2019, et ce au coût de 30 309.00\$ incluant les taxes applicables.

ADOPTÉE

R1901-024

PG SOLUTION – CONTRAT D'ENTRETIEN ET SOUTIEN DES APPLICATIONS (CESA)

Sur une proposition d'Yves St-Jacques,
Appuyée par Jean-Guy Carignan,
Il est résolu à l'unanimité

D'AUTORISER le renouvellement et le paiement du contrat d'entretien et de soutien des applications, auprès de la firme PG Solutions pour l'année 2019 au montant de 13 275.00\$ en plus des taxes applicables.

Détail de la facture 2019 :

N° facture	Logiciel	Frais renouvellement 2018
CESA27596	PG MegaGest	6 640.00 \$
CESA29171	Gestionnaire municipal	5 905.00 \$
CESA28313	Accès cité - UEL	730.00 \$
	SOUS-TOTAL :	13 275.00 \$
	TPS :	644.25 \$
	TVQ :	1 285.29 \$
	TOTAL :	14 814.54 \$

ADOPTÉE

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

R1901-025

ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES DUS AU 31 DÉCEMBRE 2018

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes dus a été transmise aux membres du conseil deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Sur une proposition d'Yves St-Jacques,
Appuyée par Jean-Guy Carignan;
Il est résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le rapport des comptes dus au 31 décembre 2018, tel que déposé et par conséquent d'autoriser leur paiement, pour la somme de 41 946.41 \$.

ADOPTÉE

R1901-026

POUR ACCEPTER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS AU 21 DÉCEMBRE 2018

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes payés par chèques et par prélèvements électroniques a été transmise aux membres du conseil préalablement à la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Sur une proposition d'Éric Galipeau,
Appuyée par Yves St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

D'ADOPTER la liste des comptes payés telle que déposée pour la période du 24 novembre 2018 au 21 décembre 2018, pour la somme de 66 225.15 \$;

Détail des comptes payés :

NOMBRE	DESCRIPTION	MONTANT
4	Chèques fournisseurs émis	6 932.86 \$
40	Prélèvements électroniques	59 292.29 \$
	TOTAL :	66 225.15\$

ADOPTÉE

R1901-027

POUR ACCEPTER LA LISTE DES SALAIRES PAYÉS PAR DÉPÔT DIRECT

CONSIDÉRANT QUE la liste des salaires payés par dépôt direct a été transmise aux membres du conseil préalablement à la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Sur une proposition d'Anne Langevin,
Appuyée par Jean-Guy Carignan;
Il est résolu à l'unanimité

D'ADOPTER la liste des salaires payés par dépôt direct pour la période du 24 novembre au 21 décembre 2018, dont celle-ci représente la somme de 48 668.00 \$

ADOPTÉE

R1901-028

RAPPORT DU DG DES DÉPENSES ENGAGÉES AU 21 DÉCEMBRE 2018

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement N° 210-279, le directeur général/secrétaire-trésorier a le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

CONSIDÉRANT QUE le rapport des dépenses du directeur général/secrétaire-trésorier a été transmis aux membres du conseil deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Sur une proposition d'Annie Galipeau,
Appuyée par Anne Langevin;
Il est résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le rapport des dépenses engagées par le directeur général et secrétaire-trésorier tel que déposé, pour la période du 24 novembre au 21

décembre 2018, dont celui-ci représente une somme de 5 086.93 \$ en plus des taxes applicables.

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

R1901-029

SERVICE INCENDIE- NOMINATION DU POMPIER MONSIEUR MARTIN COULOMBE, POMPIER PARTAGÉ

CONSIDÉRANT QUE monsieur Martin Coulombe (ci-après appelé le requérant), résident de Maniwaki, faisant partie de la brigade d'incendie de Maniwaki, dont ce dernier possède l'accréditation de formation Pompier 1;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a signifié au chef pompier M. André Galipeau, son intérêt d'intégrer les rangs de la brigade d'incendie de Messines à titre de pompier partagé;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa rencontre du 3 décembre 2018, les membres du comité sécurité incendie ont pris connaissance du dossier, des recommandations formulées par le chef pompier et que suite à une analyse du dossier, les membres du comité recommandent au conseil municipal l'embauche du requérant.

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition d'Annie Galipeau;

Appuyée par Éric Galipeau;

Il est résolu à l'unanimité

QUE ce conseil procède à la nomination de monsieur Martin Coulombe à titre de pompier « partagé » auprès du service incendie de la municipalité de Messines;

QUE ce conseil autorise la dépense pour l'achat et la fourniture de l'habillement et de l'équipement de sécurité normalement associée à ce poste ;

QUE Ronald Cross, maire et Jim Smith, directeur général soient autorisés à signer au nom de la Municipalité, une entente de partage de pompier avec la Ville de Maniwaki

Note : la présente nomination est conditionnelle à ce qu'une entente de partage des ressources humaines en sécurité incendie soit signée entre la Ville de Maniwaki et la Municipalité de Messines.

ADOPTÉE

R1901-030

SCHÉMA RÉVISÉ DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE (SRCRSI)- ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ POUR L'AN 1 (2017-2018)

CONSIDÉRANT QUE monsieur Louis Gauthier, coordonnateur préventionniste à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, sollicite la municipalité de Messines afin de recevoir copie du rapport d'activité de Messines pour l'an 1 (2017-2018), afin de lui permettre de déposer le rapport régional auprès du Ministère de la Sécurité publique, et ce au plus tard le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE lors sa rencontre du 3 décembre 2018, le comité de sécurité publique local a pris connaissance du rapport local tel que préparé par la coordonnatrice préventionniste madame Myriam Vallières et suite à une analyse dudit rapport, recommande au conseil d'adopter celle-ci tel que rédigé et recommande que copie dudit rapport soit envoyée au coordonnateur préventionniste régionale.

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition d'Yves St-Jacques,
Appuyée par Éric Galipeau,
Il est résolu à l'unanimité

QUE ce conseil adopte le rapport d'activité pour l'an 1 (2017-2018) du schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie (SRCRSI) et ce, tel que déposé.

D'AUTORISER le l'administration municipale de transmettre copie de la présente résolution, ainsi qu'une copie dudit rapport d'activité au coordonnateur préventionniste régionale.

ADOPTÉE

R1901-031

DEMANDE D'UTILISATION DE LA SALLE RÉJEAN-LAFRENIÈRE EN CAS D'URGENCE

CONSIDÉRANT QUE madame Johanne Beaugard (ci-après appelé la requérante) réside au 42, rue Principale à Messines, opère à même sa résidence une garderie de la petite enfance, connue sous le nom de la garderie Johanne Beaugard ;

CONSIDÉRANT QUE la requérante s'adresse au conseil afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser la salle Réjean-Lafrenière du Centre multiculturel de Messines dans le cas de force majeure, tel que suite à un séisme ou dans le cas de tous autres évènements qui pourraient se produire et dont le local qui habite sa garderie deviendrait inutilisable;

CONSIDÉRANT QUE la demande de la requérante est essentiellement afin de permettre à cette dernière d'avoir accès à un local temporaire le temps que les parents puissent venir chercher leurs enfants;

CONSIDÉRANT QU'en cas de sinistre sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Messines, la salle municipale sera transformée en centre de coordination;

CONSIDÉRANT QUE suite à une analyse de la demande par le comité de sécurité incendie, lors de sa rencontre tenue le 3 décembre 2018. Le comité recommande au conseil d'autoriser la demande d'utilisation de la requérante telle que déposée.

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition d'Annie Galipeau,
Appuyé par Yves St-Jacques;
Il est résolu à l'unanimité,

QUE ce conseil autorise la requérante, madame Johanne Beaugard, à relocaliser les enfants de sa garderie en cas d'urgence dans la salle Réjean-Lafrenière, le temps requis pour permettre à tous les parents de venir chercher leurs enfants.

QUE la présente autorisation est limitée à une autorisation conditionnelle, c'est-à-dire qu'en cas de sinistre, la municipalité pourrait avoir à réquisitionner la salle pour la transformer en centre de coordination (dans un tel évènement, la requérante serait autorisée à utiliser le local, mais de façon restreinte, sous l'autorisation du coordonnateur des mesures d'urgence).

ADOPTÉE

R1901-032

DEMANDE À LA MRCVG DE PRENDRE EN CHARGE LA COORDINATION DES COURS DE PREMIERS SOINS POUR LES BRIGADES DE POMPIERS LOCALES

CONSIDÉRANT QUE l'École des pompiers nationale du Québec, dans le cadre de sa formation obligatoire Pompier I, demande à ce que l'élève possède un certificat de « Premiers soins » comportant la prévention des infections, la réanimation cardiopulmonaire, le contrôle des hémorragies et le traitement de l'état de choc ;

CONSIDÉRANT QUE pour garder ces certifications valides, il faut en faire le renouvellement aux périodes prescrites pour chacune ;

CONSIDÉRANT QUE les pompiers sont appelés à suivre des formations en premiers soins qui sont dispensées par le fournisseur du service sur deux ou quatre différents jours/soir chaque année;

CONSIDÉRANT QU'IL est très difficile et même impossible de trouver des dates de formation qui permettent à tous les membres d'une même brigade de suivre les formations de premiers soins annuellement;

CONSIDÉRANT QUE la présente formule fait en sorte que plusieurs pompiers ne sont pas disponibles lors de formations dispensées sur leur territoire et par conséquent, ne suivent pas les formations de premiers soins obligatoires;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises offrant le service de formation de premiers soins exigent un minimum de participants afin de dispenser une formation et que certaines cours sont dispensés avec des chaises vides, dont la municipalité locale se voit à défrayer le coût minimum;

CONSIDÉRANT QU'UNE coordination régionale permettrait d'offrir un calendrier de plusieurs cours dispensés sur l'ensemble du territoire de la MRCVG au cours d'une année, permettant ainsi au pompier de s'inscrire à une formation selon sa disponibilité, et ce, selon la méthode premier inscrit premier arrivé (nombre de participants limité);

CONSIDÉRANT QUE lors de sa rencontre du 3 décembre, le comité de sécurité incendie recommande au conseil de formuler une demande auprès de la MRCVG pour la coordination de formations de premiers soins régionale ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Louis Gauthier, coordonnateur préventionniste à la MRCVG, s'occupe déjà de planifier les formations dispensées par l'ÉPNQ pour toutes les brigades de la MRC Vallée-de-la-Gatineau ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition d'Annie Galipeau,
Appuyée par Anne Langevin,
Il est résolu à l'unanimité

QUE ce conseil demande à la MRCVG de prendre en charge la planification et la coordination des cours de premiers soins pour l'ensemble des brigades incendie du territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Qu'une demande de résolution d'appui soit acheminée à toutes les municipalités locales de la MRCVG.

ADOPTÉE

LEVÉE DE LA RÉUNION

R1901-033

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur une proposition d'Éric Galipeau,
Appuyée par Annie Galipeau,
Il est résolu à l'unanimité

De lever de la séance régulière à 19:40

ADOPTÉE

Ronald Cross
Maire

Jim Smith
Directeur général/Secrétaire-trésorier

Certificat de disponibilité des crédits

Je, soussigné, Jim Smith, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires et/ou extra budgétaires disponibles provenant de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières, de fonds réservés ou d'autres sources pour lesquels les dépenses ci-haut énumérées sont engagées.

Jim Smith,
Directeur général et secrétaire-trésorier